**COUR DU BANC DU ROI**

**Centre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

ENTRE :

demandeur

– et –

défendeur

**CERTIFICAT DE DÉCISION RENDUE PAR UN JUGE À L'ISSUE DE L'AUDIENCE**

LES PRÉSENTES ATTESTENT qu'un juge a rendu la décision indiquée ci-dessous,

le , après avoir entendu la demande de recouvrement de petites

*(jour/mois/année)*

créances dans la présente instance, en vertu de la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc du Roi*, en présence de  :

(*nom des parties qui ont comparu*)

*(indiquer la décision rendue)*

Date de dépôt :

Juge/registraire adjoint

**AVIS**

1. Si vous désirez interjeter appel de la présente décision, vous devez préalablement obtenir l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel. Vous ne pouvez faire appel de la décision que sur une question de droit ou de compétence. L'avis de motion en autorisation d'appel doit être :

a) déposé à la Cour d'appel dans les 30 jours suivant la date de dépôt indiquée sur le présent certificat;

b) signifié aux autres parties conformément aux *Règles de la Cour d'appel*.

2. Si l'autorisation d'appel est accordée, l'avis d'appel doit être déposé et signifié dans les 45 jours suivant la date de l'ordonnance accordant l'autorisation. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le greffe de la Cour d'appel en composant le 204 945-2647.

3. Si vous êtes le défendeur, que vous n'avez pas comparu à l'audience et qu'un jugement a été rendu contre vous, vous pouvez demander à un juge d'annuler la décision (formule 76I). Vous devrez payer un cautionnement pour frais. La décision peut uniquement être annulée si le juge est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) vous n'avez pas sciemment ou délibérément omis de comparaître à l'audience;

b) vous avez déposé votre requête en annulation de la décision dès que possible après avoir été mis au courant de la décision rendue relativement à la demande ou vous avez une explication satisfaisante pour tout retard lié au dépôt de votre requête;

c) il est équitable et juste dans les circonstances d'annuler cette décision.

La décision rendue à l'issue de l'audience en annulation de la décision est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.